CONVOCATION DU 13 FÉVRIER 2023

Le conseil municipal se réunira le 18 février 2023 à dix-huit heures

ORDRE DU JOUR :

1. **ECHANGE DE TERRAINS**
2. **REHABILITATION DES RUELLES DU BAS DU VILLAGE : Opération n° 123 - Plan de financement**
3. **REFECTION DU PARKING "A CIMA" : Opération n° 223 - Plan de financement**
4. **DEMOLITION DU GARAGE "GIACOMETTI" : Opération n° 323 - Plan de financement**
5. **ELECTION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**
6. **DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**
7. **INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Annexes :

Questions diverses :

SEANCE DU 18 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit du mois de février, à dix-huit heures , le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. GUERRIERI Jean Paul, Maire,

Membre	Présent	Absent	A donné procuration à :
GUERRIERI Jean Paul	X		
MERCURI Sébastien	X		
BOILEAU Yann		X	
ALBERTINI Jean Philippe		X	
BERTUCELLI Marie		X	
MEYNIER Sabrina	X		
DE MARCO Jean Christophe	X		
BERETTI Joël	X		
MUNDLER Olivier	X		
PIERACCINI Nicole	X		
MEMMI Laura	X		

MEMMI L. A été élu(e) secrétaire de séance

I. ECHANGE DE TERRAINS

Le rappelle au conseil municipal que le chemin situé à Ostriconi au lieu-dit « Pieve » qui bordait la parcelle cadastrée B 380, a été déclassé et qu'un autre chemin a été tracé en bordure de cette parcelle sur la propriété de M. Boileau, permettant de remplir aujourd'hui les mêmes fonctions de desserte que l'ancien chemin.

Considérant :

- Que par délibération en date du 9 juin 2018 le conseil municipal a prononcé l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement du chemin communal ;
- L'arrêté n° 405 du 9 juillet 2018 d'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juillet au 10 août 2018,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de déclassement en date du 10 août 2018 ;
- La désaffectation du chemin communal prononcée par délibération en date du 29 septembre 2019 ;
- La demande d'échange de terrains de M. Boileau, qui est à l'initiative du tracé du nouveau chemin de desserte qu'il a bétonné à ses frais,

Le maire propose au conseil municipal d'autoriser l'échange de terrains suivant :

1. En faveur de la commune parcelle :

- B 554 (nouveau chemin)
- **Total : 726 m²**

2. En faveur de M. Boileau parcelles :

- B 552 – 783 m²
- B 553 - 133 m²
- **Total : 916 m²**

Le maire précise que les 190 m² perdus par la commune dans cet échange, sont compensés par le bétonnage du chemin, et la prise en charge par M. Boileau, des frais notariés et de géomètre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'échange de terrains dans les conditions précitées,

CHARGE le maire de faire établir les actes notariés et de signer tous les documents nécessaires.

II. REHABILITATION DES RUELLES DU BAS DU VILLAGE : Opération n° 123 - Plan de financement

Le maire rappelle au conseil municipal qu'un projet de réhabilitation des ruelles du bas du village a été voté, dans un premier temps, le 19 juin 2021 suivi d'un arrêté de subvention n° 2021 18249 SAT en date du 06/12/2021, délivré par la Collectivité de Corse.

Compte tenu de nouveaux travaux visant à mettre en valeur la partie basse du village avec la réhabilitation du mur de soutènement situé sous la place de l'église et la création d'un jardin sous l'ancien presbytère, et, afin de créer une belle harmonie de cet espace, il propose au conseil de modifier l'ancien projet pour une opération plus importante, intégrant :

- l'ensemble des ruelles du bas du village à réhabiliter en béton coloré,
- les 2 descentes à partir de la place de l'église à réaliser en calade traditionnelle,
- la placette sous le futur jardin de l'ancien presbytère situé derrière l'église, à réaliser avec un revêtement identique à celui de la place principale du village.

Il présente un nouveau devis et propose le plan de financement suivant :

MISSIONS	HT	TVA	TTC
TRAVAUX	157 275.00 €	15 727.50 €	173 002.50 €
FINANCEMENT			
REGION : Fonds de territorialisation	80%	125 820.00 €	
COMMUNE	20 %	31 455.00€	47 182.50 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
ANNULE le précédent projet subventionné par la région,

ACCEPTE le nouveau devis et le plan de financement proposé,

AUTORISE le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération dans son intégralité.

III. REFECTION DU PARKING "A CIMA" : Opération n° 223 - Plan de financement

Le maire présente un devis pour la réfection du parking du haut du village. Il précise que le projet peut être subventionné par les amendes de police à hauteur de 80 %.

Le plan de financement proposé est le suivant :

MISSIONS	HT	TVA	TTC
TRAVAUX	61 750.00 €	6 175.00 €	67 925.00 €
FINANCEMENT			
REGION : amendes de police	80%	49 400.00 €	
COMMUNE	20 %	12 350.00€	18 525.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis et le plan de financement proposé,

AUTORISE le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération dans son intégralité.

IV. DEMOLITION DU GARAGE "GIACOMETTI" : Opération n° 323 - Plan de financement

Le maire rappelle au conseil municipal l'acquisition par la commune du garage « Giacometti », en état de ruine, situé au bord de la D 163 sur la parcelle F 89.

Cette ruine qui présente un danger certain, (effondrement de la toiture) et qui ne peut être sécurisée que très partiellement, doit être entièrement démolie par mesure de sécurité.

Il présente au conseil municipal un devis accompagné d'un plan de financement qui peut s'articuler comme suit :

MISSIONS	HT	TVA	TTC
TRAVAUX	34 960.00 €	3 496.00 €	38 456.00 €
FINANCEMENT			

ETAT : DETR 2023	60%	20 976.00 €	
COMMUNE	40 %	13 984.00€	17 480.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE le devis et le plan de financement proposé,

AUTORISE le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération dans son intégralité.

V. ELECTION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le maire informe qu'un correspondant défense « CORDEF » doit être désigné au sein de chaque conseil municipal.

Il propose de procéder à l'élection du conseiller municipal qui sera le relais d'information sur les questions de la défense auprès du conseil municipal et des citoyens, avec l'appui de la délégation militaire de Haute-Corse qui a vocation à aider ces « CORDEF » dans leur fonction et à les informer régulièrement des différents dispositifs et mesures concernant ce domaine, en particulier pour tout ce qui relève de la mémoire (cérémonies, anciens combattants, etc..) et de la jeunesse (SNU, JDC, etc…).

Après délibération, le conseil municipal a élu à l'unanimité, M. BOILEAU Yann qui s'était porté volontaire pour assurer ces fonctions.

VI. DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13, le correspondant incendie et secours au sein de la commune, est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

M. Mercuri 1er Adjoint s'étant porté volontaire, a été désigné correspondant incendie et secours.

VII. INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16,

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
    - les dispositifs publicitaires ;
    - les enseignes ;
    - les pré-enseignes.
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
    - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales ; dispositifs concernant des spectacles ;
    - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État ;
    - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.) ;
    - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
    - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs) ;
    - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :
    - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
    - les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;
    - les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
    - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
    - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²;
- que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2023 à :
    - communes et EPCI de moins de 50 000 habitants : 17.70 € par m².
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie.
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Article 2: de fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)**	
superficie ≤ 12 m²	12 m² < superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²	superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²	superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²
a* x 1	a* x 2	a* x 4	a x 1	a* x 2	a* x 3	a* x 6

** a = tarif maximal de base*

Article 3 : de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs.